



COLMAR **EXPO**

Notre métier : l'événementiel

PARC DES EXPOSITIONS & CONGRES
Avenue de la Foire aux Vins
68000 COLMAR

CAHIER DES CHARGES

ENTRE L'ORGANISATEUR

ET

LES EXPOSANTS LOCATAIRES DE STANDS

*relatif aux aménagements des stands et chapiteaux,
à la sécurité incendie,
et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)*

*Ce document comprend un total de 16 pages
Dernière mise à jour : Janvier 2016*

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT

TITRE I – LE CHARGE DE SECURITE DE LA MANIFESTATION	PAGE 3
A Rôles et Pouvoirs	
B Identification du Chargé de Sécurité	
TITRE II – REGLES GENERALES DE SECURITE	PAGE 4
II-1 Périmètre de sécurité – dessertes et accessibilité des bâtiments (voir plan annexe 1)	
II-2 Portes et issues de secours	
II-3 Interdiction de stockage	
II-4 Accrochage aux structures	
II-5 Circulation des véhicules et charges admissibles des sols	
TITRE III - PRODUITS INTERDITS - SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION	PAGE 4
III.1 Produits interdits	
III.2 Equipements et produits soumis à déclaration (voir fiche type annexe 2)	
III.3 Produits et équipements soumis à autorisation préalable (voir fiche type annexe 2)	
TITRE IV - PROTECTION DU PUBLIC	PAGE 5
Les machines ou appareils présentés en fonctionnement	
Les éléments suspendus	
Les équipements de levage	
Vérins hydrauliques en position statique haute	
TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS	PAGE 5
V.1 Principes généraux	
V.2 Aménagements des stands	
V.3 Stands couverts ou en surélévation	
V.4 Planchers surélevés (podiums, estrades, gradins, praticables, etc..)	
TITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES STANDS	PAGE 7
Limites des installations	
Protection des installations	
Installations ajoutées par l'exposant	
TITRE VII - CHAPITEAUX – TENTES ET STRUCTURES (CTS) en intérieur ou extérieur	PAGE 7
VII.1 Dispositions applicables	
VII.2 Chapiteaux, tentes ou structures d'une superficie égale ou supérieure à 50 m ²	
VII.3 Chapiteaux d'une superficie supérieure ou égale à 16m ² mais inférieure à 50 m ²	
VII.4 Dispositions communes à tous les CTS	
TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MACHINES ET PRODUITS SOUMIS	
A DECLARATION OU AUTORISATION PREALABLE DU TITRE III	PAGE 8
VIII.1 Machines et appareils en fonctionnement	
VIII.2 Liquides inflammables	
VIII.3 Gaz butane - Feux à flamme nue, bougies - Cheminée et poêle en fonctionnement	
VIII.4 Exploitation des cuisines du parc	
VIII.5 Appareils de cuisson	
VIII.6 Dispositions applicables à la mise en œuvre de bouteilles de gaz butane (espace cuisine et restauration rapide) - (hors des halls uniquement)	
VIII.7 Moteurs thermiques ou à combustion – Véhicules automobiles	
VIII.8 Générateurs de fumée	
VIII.9 Substances radioactives – rayons X	
VIII.10 Lasers	
TITRE IX – SECURITE INCENDIE ET EQUIPEMENTS DE SECOURS	PAGE 9
Le poste de sécurité incendie	
Le service de sécurité	
Le dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS)	
Les consignes de sécurité	
Les équipements de secours et les moyens d'extinction	
TITRE X - ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE	PAGE 10
Dispositions applicables par les exposants et les installateurs de stands pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à tous les stands et espaces de la manifestation.	

ANNEXE 1 – Périmètre de sécurité (voies d'accès des secours)

ANNEXE 2 – Fiche type de déclaration ou de demande d'autorisation

ANNEXE 3 – Accusé de réception du Cahier des charges

AVERTISSEMENT

Le présent cahier des charges n'est pas un simple « guide pratique » à l'usage des exposants et locataires de stands.

Comme la convention de location d'emplacement, dont il n'est pas détachable, il s'impose aux exposants et locataires de stands avec la même force et sous les mêmes sanctions sur l'ensemble du site du parc des expositions (halls, espaces plein air et théâtre).

En outre, l'attention des exposants et locataires de stands est tout particulièrement attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues dans le présent cahier peut également engager, vis à vis des tiers, leur propre responsabilité, civile et pénale.

Les dispositions de ce cahier résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, et notamment :

- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 18 Novembre 1987 modifié relatif aux ERP du type T (foires – expositions – salons) référence est faite aux articles « T » dans le présent cahier des charges.
- L'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié relatif aux prescriptions applicables aux chapiteaux - tentes et structures (CTS).

Les articles T 5 (§3) de l'Arrêté du 18 Novembre 1987, stipulent notamment que :

« L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands » qui précise notamment :

- l'identification et la qualification du chargé de sécurité.
- les règles particulières de sécurité à respecter.
- l'obligation des exposants de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus au chapitre III du présent cahier des charges (**voir fiche type en annexe 2**).

Dans sa dernière rédaction, l'alinéa 2 de l'article 221-6 du Code pénal, relatif aux atteintes involontaires à la vie, prévoit que « En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 76.225,- € d'amendes ».

TITRE I - LE CHARGE DE SECURITE DE LA MANIFESTATION

A) Rôles et Pouvoirs

Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'Organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation durant le montage et pendant l'ouverture au public.

Les exposants et locataires de stand, ainsi que leurs fournisseurs et commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'ils s'agissent d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou conditions d'utilisation.

Les exposants et locataires s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toutes instances ou actions qui trouveraient, directement ou indirectement, leur cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises ou proposées à l'organisateur, par le Chargé de Sécurité.

Le Chargé de Sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration.
- de faire respecter les prescriptions du présent cahier des charges.
- de renseigner et de conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements.
- **d'examiner :**
 - les déclarations des machines en fonctionnement et des risques particuliers et de détenir la liste des stands concernés.
 - les demandes d'autorisation obligatoires pour l'utilisation ou la présentation de produits ou d'équipements présentant des risques particuliers. (voir fiche type de déclaration et d'autorisation en annexe 2)
 - de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures incendies.
 - de s'assurer que les éventuels stands à étage ont fait l'objet d'un contrôle de solidité par un organisme ou une personne agréée.
 - d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
 - de s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.
 - de proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi que la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effective cette interdiction.

B) Identité et qualification du Chargé de Sécurité

Monsieur Antoine WETZEL
Parc des expositions & Congrès - COLMAR
TEL : 03 90 50 50 50

Qualification : brevet de prévention – PRV2

TITRE II - REGLES GENERALES DE SECURITE

II-1 Périmètres de sécurité et voies de circulation et de desserte des bâtiments

Les périmètres de sécurité et voies d'accès des secours sont non aménageables (**voir plan annexe 1**).

Pendant la présence du public, ces zones doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, exposition, immobilisation de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

La direction se réserve le droit de faire évacuer aux frais de l'exposant tout véhicule stationnant irrégulièrement dans l'enceinte de la Foire.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du Parc est limitée à 20 Km/h.

II-2 Portes et issues de secours

Pour prévenir tout risque de confusion, l'emploi d'enseignes en lettre blanche sur fond vert est rigoureusement interdit.

Ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des sorties.

L'usage des portes des halls doit être maintenu libre d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

II-3 Interdiction de stockage

Tout entreposage de type emballages : cartons, bidons, palettes, dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements ainsi qu'aux abords immédiats des halls est rigoureusement interdit.

L'exposant a l'obligation d'effectuer un nettoyage au quotidien du stand qu'il occupe.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage doivent être évacués hors des bâtiments et déposés dans les bennes à déchets.

II-4 Accrochage aux structures

Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation ou de publicité, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.

Les accrochages aux structures des halls sont quant à eux soumis à autorisation préalable écrite de la direction du parc. Ils ne peuvent être réalisés qu'après approbation des plans et notes de calcul par le parc qui délivrera une autorisation à l'organisateur.

En tout état de cause, les accrochages ne pourront être réalisés que sur des pièces maîtresses de charpente et sécurisés au moyen de deux dispositifs d'accroches distincts (élingues, chaînes...).

II-5 Circulation des véhicules et charges admissibles des sols

Toute circulation de véhicules à l'intérieur des halls pour les opérations de chargement et de déchargement est strictement interdite sans autorisation expresse de la Direction du Parc.

Les aménagements lourds y compris dans leur phase d'installation (poids des engins de transport et de levage notamment) doivent être compatibles avec la charge pouvant être effectivement supportée par les sols et planchers des halls et les voies extérieures.

Le transport et la mise en œuvre des charges évoquées ci-dessus doivent impérativement faire l'objet d'une demande expresse, écrite et documentée adressée à l'organisateur un mois avant la date prévue des opérations.

Lors du déplacement ou de la manutention de matériels ou matériaux dont la charge, une fois mise en œuvre sera globalement admissible, des dispositions adaptées doivent être prises, pour en répartir le poids sur le parcours des engins de levage et les points d'appui. L'exposant ou ses commettants ont l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer sur les parcours des chemins de roulement rigides ainsi que des cales planes sur les surfaces de poinçonnement des sols.

TITRE III - PRODUITS INTERDITS OU SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION PREALABLE

III.1 Produits interdits

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte des halls d'exposition :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable.
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
- les articles en celluloïd.
- les artifices pyrotechniques et explosifs.
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
- gaz butane ou propane quel que soit leur conditionnement.
- l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

Sont interdits par ailleurs sauf dérogation exceptionnelle accordée au cas par cas par l'organisateur sur avis du chargé de sécurité les risques classés « spécifiques » suivants :

III.2 Equipements et produits soumis à déclaration (voir fiche de déclaration annexe 2)

Devront être déclarés à l'organisateur au plus tard trente jours avant le début de la manifestation les équipements ci-dessous.

Ces déclarations seront soumises par l'organisateur au chargé de sécurité pour avis.

- Les machines ou appareils en fonctionnement.

NOTA : Les machines ou appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public. (voir TITRE IV protection du public).

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

- installations électriques supérieures à 100 KW.
- gaz liquéfiés autres que les hydrocarbures liquéfiés.
- liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).
- gaz butane **uniquement pour un usage en extérieur**
- feux à flamme nue, bougies,
- cheminée ou poêle en fonctionnement.
- petits appareils de cuisson (plaque de cuisson, crêpière,.....)

III.3 Produits et équipements soumis à autorisation préalable (voir fiche de déclaration annexe 2)

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public, les demandes d'autorisation pour l'utilisation ou la mise en œuvre des produits et équipements ci-dessous.

Ces demandes seront transmises par l'organisateur à l'administration compétente pour autorisation.

- Moteur thermique ou à combustion (
- Générateur de fumée
- Gaz propane ou butane (interdit dans les halls)
- Autres gaz dangereux
- Source radioactive
- Rayons X
- Lasers
- Autres cas non prévus (risques connus de l'exposant justifiant des mesures particulières)

TITRE IV - PROTECTION DU PUBLIC

Les machines ou appareils présentés en fonctionnement ou non ; devront soit comporter des écrans ou carters fixés ou bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse (organes en mouvement, surfaces chaudes, pointes, tranchants...) soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations. Cette distance doit-être augmentée si nécessaire.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de chute.

Les éléments suspendus, ponts lumières, projecteurs, banderoles, disposeront d'accroches sécurisées en nombre suffisant pour ne pas constituer un risque pour le public.

Chaque accroche sera réalisée par deux systèmes distincts de conception différente.

Les équipements de levage doivent être à jour de leur vérification périodique réglementaire.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS

V.1 – Principes généraux

Au sens de la réglementation, sont considérés comme des aménagements, les structures des stands, les cloisons, les plafonds, les éléments de décoration, les tentures et rideaux, le mobilier, les revêtements des sols, des murs, les conduits et canalisations.

Ces aménagements ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de porter atteinte, directement ou indirectement, à la configuration, la solidité et la sécurité des ouvrages et des installations permanentes ou semi-permanentes ni aux moyens de secours.

Les allées de circulation devront être libres de tout encombrement (câbles, tuyaux, planchers,...).

Le cas échéant des dispositifs de franchissement et de signalisation devront être disposés.

Les travaux doivent, en tout état de cause, être conformes aux dispositions prévues au présent cahier des charges, aux règles et pratiques professionnelles, à celles de la convention d'occupation, aux caractéristiques et à la destination du parc d'exposition.

Les matériaux constituant les stands, ainsi que leur décoration générale, doivent faire l'objet d'un justificatif de leur classement de réaction au feu.

Notamment :

- les cloisons et ossatures des stands doivent être réalisées en matériaux de catégorie M3.
- les vélums et les rideaux des scènes ou d'estrades seront en matériaux classés M1.
- les tissus de décoration fixés sur les parois verticales seront en matériaux classés M2.
- les tentes d'une superficie inf. à 50 m² et les parapluies de marché seront en matériaux classés M2 **ou équivalent Euroclasses.**

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

L'exposant ou locataire de stand doit, en outre, tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité, tous renseignements et documents concernant les installations et matériaux visés ci-dessus quant à leur classement de réaction au feu.

V.2 Aménagements des stands

Tous les aménagements et éléments de présentation doivent être stables, difficilement renversables et ne présenter aucun risque pour les visiteurs.

Ils seront si nécessaire fixés au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Les aménagements, présentoirs, objets exposés et les installations ne doivent en aucun cas déborder des délimitations des stands.

La hauteur maximale des stands est limitée à 3,00 m. Tout dépassement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'organisateur. Les aménagements à allure horizontale, tels que plafonds, vélums..., ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection automatique.

Les vélums seront en matériaux classés M1 et pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle.

Les éléments de décoration fixés sur les parois verticales seront en matériaux classés M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments, projetée sur les parois verticales, est supérieure à 20 % de la superficie totale de ces parois.

La preuve du classement à la réaction au feu des vélums (M1) et des éléments de décoration (M2) doit être apportée :

- soit par identification placée en lisière du tissu si le traitement est effectué en usine ou en atelier.
- soit par un tampon ou un sceau directement posé sur le tissu si le traitement est effectué in situ.
- soit par le certificat de réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.

(Dans tous les cas, ces informations doivent être reportées sur les factures et les éventuels certificats d'ignifugation).

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration, doivent être en matériaux classés M1.

L'utilisation de peinture à l'huile, vernis ou autres revêtements présentant les mêmes risques d'incendie n'est autorisée que sur des matériaux non inflammables (M1).

Les revêtements de sol seront en matériaux classés M4.

V.3 - Stands couverts ou en surélévation

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum pleins, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300m².
- être distants entre eux d'au moins 4 mètres.
- totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50m², chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

Les stands en surélévation devront faire l'objet d'un contrôle par une personne ou un organisme agréé diligenté par l'exploitant avant l'ouverture au public.

Le rapport de vérification devra être remis à l'organisateur avant l'ouverture au public.

V.4 - Planchers surélevés (podiums, estrades, gradins, praticables, etc...)

Les planchers légers surélevés d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20m² doivent :

- comporter une ossature et un plancher en matériaux de catégorie M3.
- être bien jointifs.
- avoir un éventuel revêtement en face supérieure classé M3.

Leurs dessous sont débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public et maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 m², ils doivent être divisés par des cloisonnements en matériaux de catégorie M1 en cellules de 100 m² chacune.

Les dispositions des normes NF P 01-012 et NF P 90-500 concernant les gardes-corps s'appliquent à ces constructions et à leurs escaliers d'accès, afin d'éviter les chutes et pour résister aux poussées de la foule.

L'obligation de garde-corps ne s'applique toutefois pas au devant d'une scène, à condition que le nombre de personnes accueillies soit strictement limité aux besoins du spectacle ou de l'animation.

TITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES STANDS

La limite entre les installations fixes ou semi-permanentes de l'établissement (dont la réalisation, l'exploitation et la maintenance relèvent seules de la compétence et de la responsabilité de l'établissement) et les installations des stands (qui relèvent de la seule compétence et de la responsabilité de l'organisateur et de l'exposant) se situe au niveau de ce coffret de livraison.

Les raccordements ou dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.

Il est mis à la disposition de chaque stand ou exposant un coffret dont il est rigoureusement interdit d'en modifier la conception.

Le coffret doit, à tout moment, rester accessible aux services de sécurité mais être inaccessible au public. Dans sa partie réservée à l'usage de l'exposant, il comprend :

- 1 coupe-circuit HPC calibré à hauteur de la commande de l'exposant.
- 1 interrupteur test.
- 1 protection différentielle 30 mA.
- 2 prises de courant : 16 Amp. avec terre.

Les installations propres au stand ajoutées par l'exposant, notamment l'éclairage, doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter les travaux en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sont interdits :

- les prises type triplette (seuls les socles mobiles à prises multiples sont tolérés)
- les câbles type scindex (simple insulation)
- les dominos et les épissures

TITRE VII - CHAPITEAUX – TENTES ET STRUCTURES (CTS) en intérieur ou extérieur

VII.1 – Dispositions applicables

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent cahier des charges est applicable aux aménagements réalisés dans les chapiteaux.

Des dispositions spécifiques applicables aux activités de restauration, cuisines, spectacles, etc... seront communiquées par l'organisateur aux exploitants au cas par cas à réception du dossier d'inscription ou de la demande d'implantation de CTS après avis du chargé de sécurité.

VII.2 - Chapiteaux, tentes ou structures d'une superficie égale ou supérieure à 50m² :

Les CTS doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié relatif aux prescriptions applicables aux Chapiteaux - Tentes et Structures (CTS).

Il revient au donneur d'ordre de s'assurer du respect par le prestataire des prescriptions applicables relatives au montage, à l'éclairage de sécurité et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Avant toute implantation de CTS une demande d'autorisation doit être adressée au Maire.

A ce titre l'exploitant devra faire parvenir à l'organisateur deux mois avant l'ouverture au public un dossier de demande d'autorisation d'implantation comprenant :

- l'extrait du registre de sécurité.
 - le plan d'implantation.
 - la présentation succincte de l'activité exercée.
 - le plan des aménagements intérieurs.
 - le descriptif des installations techniques prévues (cuisine, estrade, pont lumière...)
 - les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).
- (voir TITRE X ci-après)**

Avant ouverture au public :

Les installations électriques et techniques devront être à jour de leur vérification périodique annuelle.

Le prestataire devra remettre au donneur d'ordre une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol.

Ces attestations devront être remises à l'organisateur par le donneur d'ordre avant l'ouverture au public du CTS.

VII.3 - Chapiteaux d'une superficie supérieure ou égale à 16m² mais inférieure à 50 m²

Tout établissement doit respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- il dispose de deux sorties de 0,90 m de largeur au moins.
- il doit être fixé au sol ou lesté conformément aux préconisations du fabricant.
- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie au moins M2 ou C-s3, d0. La preuve de classement est apportée soit par le marquage « NF réaction au feu », soit par la présentation d'un procès-verbal de réaction au feu complété par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblage du terme M2, suivi de la marque du fabricant de la toile.
- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité – 30 mA.
- un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe souple attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec une toile correspondant au procès-verbal de réaction au feu.

VII.4 - Dispositions communes à tous les CTS

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou par une personne compétente qu'il a spécialement désignée.

Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol.
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique.
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.
- la présence des moyens de secours (extincteurs)

TITRE VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MACHINES ET PRODUITS SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION PREALABLE DU TITRE III

Après accord aux demandes d'autorisations et déclarations préalables prévues au TITRE III les dispositions réglementaires minimales ci-après sont applicables pour chacune des machines et substances concernées.

VIII.1 - Machines et appareils en fonctionnement

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant

Voir TITRE IV- PROTECTION DU PUBLIC pour les dispositions applicables.

VIII.2 - Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10m² avec un maximum de 80 litres.
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie quelle que soit la surface du stand.

VIII.3 - Feux à flamme nue, bougies - Cheminée et poêle en fonctionnement

Des dispositions particulières adaptées au cas par cas seront arrêtées par l'organisateur sur avis du chargé de sécurité.

VIII.4 – Exploitation des cuisines du parc

Leur mise en œuvre et leur fonctionnement requièrent impérativement l'intervention de personnes possédant une parfaite connaissance et maîtrise de ces types d'installation.

La mise en place d'équipements de cuisson complémentaires aux installations appartenant au parc est soumis à demande d'autorisation préalable adressée à la direction du parc.

Les appareils complémentaires devront être aux normes NF ou CE.

Si des adaptations ou modifications éventuelles (gaz, électricité) sont nécessaires, elles devront obligatoirement être effectuées par intervenant qualifié habilité gaz et/ou électricité.

Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisse avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

VIII.5 Mise en œuvre d'appareils de cuisson

Les appareils devront être aux normes NF ou CE.

Ils seront disposés sur des supports incombustibles et stables.

Ils seront éloignés de 0,50 m de toutes parois ou séparés de celles-ci par un écran rigide incombustible (plaque alu ou BA13).

Les appareils seront desservis par des hottes filtrantes ou dispositifs de captation permettant de retenir les graisses, les fumées et les odeurs.

Les exploitants mettront en place à proximité directe une couverture anti-feu et deux extincteurs dont un CO2 ou un type F plombés et estampillés de leur vérification annuelle datée de moins d'un an.

Les surfaces chaudes ou présentant un danger seront tenues hors de portée du public soit par des écrans de protection, soit éloignées des allées accessibles au public d'au moins un mètre.

VIII.6- Dispositions applicables à la mise en œuvre de bouteilles de gaz butane (espace cuisine et restauration rapide) - (hors des halls uniquement)

Les bouteilles seront implantées à raison d'une pour 10 m2 au moins et hors de portée du public.

Elles seront soit séparées l'une de l'autre par un écran rigide et incombustible (type BA13) soit éloignées l'une de l'autre de 5 m.

Les robinets des bouteilles seront maintenus accessibles en permanence

Les bouteilles vides ou pleines non raccordées doivent être stockées hors de l'espace de cuisson

Un personnel du stand sera obligatoirement présent dans l'espace cuisson pendant le fonctionnement des appareils.

Les espaces seront débarrassés au fur et à mesure et à chaque fois que nécessaire de tout emballages et déchets. Les sols seront maintenus propres (non glissants)

Des consignes de sécurité et de fin de service seront mises en place sous la responsabilité de l'exploitant (mise en œuvre des extincteurs, mise à l'arrêt des appareils, fermeture des bouteilles de gaz surveillance des points chauds, évacuation des emballages et poubelles)

VIII.7 - Moteurs thermiques ou à combustion – Véhicules automobiles

- Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant un plan approuvé par le parc.
- Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.
- Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.
- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clés.
- Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

VIII.8 - Générateurs de fumée

Leur mise en œuvre respectera l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières - machines à fumée, - effets spéciaux - lasers... (Arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

L'exploitant veillera notamment qu'en tout point de la salle, les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation restent visibles en permanence, pendant toute la durée d'utilisation des générateurs de fumée.

Des dispositions particulières adaptées au cas par cas seront arrêtées par l'organisateur sur avis du chargé de sécurité lors de la demande d'autorisation.

VIII.9 - Substances radioactives – rayons X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation adressé par l'exposant à l'administration compétente par l'intermédiaire de l'organisateur (conformité à la norme NFC 74-100, note technique, plan, débit du rayonnement...).

VIII.10 - Lasers

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.
- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente:
- d'une déclaration.
- de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation.
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Les cas non prévus (autres produits ou équipements présentant des risques particuliers) dans le présent chapitre seront étudiés le cas échéant au cas par cas par l'organisateur sur avis du chargé de sécurité.

TITRE IX – LA SECURITE INCENDIE ET LES EQUIPEMENTS DE SECOURS

- **Un Poste de sécurité – TEL : 03 90 50 51 10** est implanté sur le site (voir plan annexe 1)

- **Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie ou d'événement dangereux ainsi que des plans indiquant les emplacements des moyens de secours sont affichés dans les halls.

• **Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)**

L'ensemble du personnel technique du parc des expositions est qualifié SSIAP.

En liaison permanente avec le poste de sécurité, le service de sécurité assure :

- l'alerte, l'accueil et le guidage des secours
- la mise en œuvre des moyens de secours
- la vacuité permanente des cheminements et des issues des halls et leurs abords
- la vacuité permanente des voies d'accès et de desserte des bâtiments
- l'accessibilité aux équipements et moyens de secours
- des rondes incendie dans les locaux et leurs abords
- l'accès à tous les locaux aux membres de la commission de sécurité

• **Dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS)**

Selon l'importance de l'activité, un DPS composé de secouristes agréés est activé sur le site à l'initiative de l'organisateur.

Le DPS est le cas échéant joignable via le poste de sécurité - TEL : 03 90 50 51 10

• **Equipements de secours et moyens d'extinction** - L'établissement est équipé :

D'une ligne directe avec les services publics d'incendie et de secours

D'un système d'alarme de type 1 avec diffusion d'un message d'évacuation pré-enregistré

D'un système de détection incendie

D'équipements de désenfumage

De 3 poteaux d'incendie privés (PIP)

Des déclencheurs manuels d'alarme

De robinets d'incendie armés (RIA) installés dans les halls

D'extincteurs adaptés aux risques répartis dans les halls, les cuisines et locaux techniques

L'organisateur assure le cas échéant la mise en place de moyens complémentaires sur les conseils du chargé de sécurité.

TITRE X - ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les installateurs et exploitants mettront en œuvre les techniques et les moyens nécessaires permettant de répondre aux exigences des articles du Code de la Construction et de l'habitation, L.111-7, L.111-7.3 - R.111-19-7 à R.111-19-11 ainsi que de l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public existants.

Notamment :

Les pentes des rampes d'accès éventuelles seront < ou = à 5%

Sont admis une pente maximale de 8% sur une longueur de 2 mètres et 10% sur une longueur de 0,50 mètres.

Les ressauts éventuels des planchers seront < ou = à 2cm et à bords arrondis.

Il est admis que les ressauts jusqu'à 4cm au plus peuvent être atténués par la pose d'un chanfrein.

Les allées des circulations intérieures ne seront pas de largeur inférieure à 1,40m.

Les aménagements laisseront la possibilité de faire demi-tour pour les personnes circulant en fauteuil roulant (rayon de manœuvre égal ou supérieur à 1,50m).

Les sols et les revêtements de sol ne présenteront pas de gêne à la circulation.

Ils seront non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous ou fentes dans le sol du cheminement doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieure ou égale à 2cm.

Les mobiliers à vocation d'accueil seront utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assise » et permettront la communication visuelle entre les usagers et le personnel (hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m).

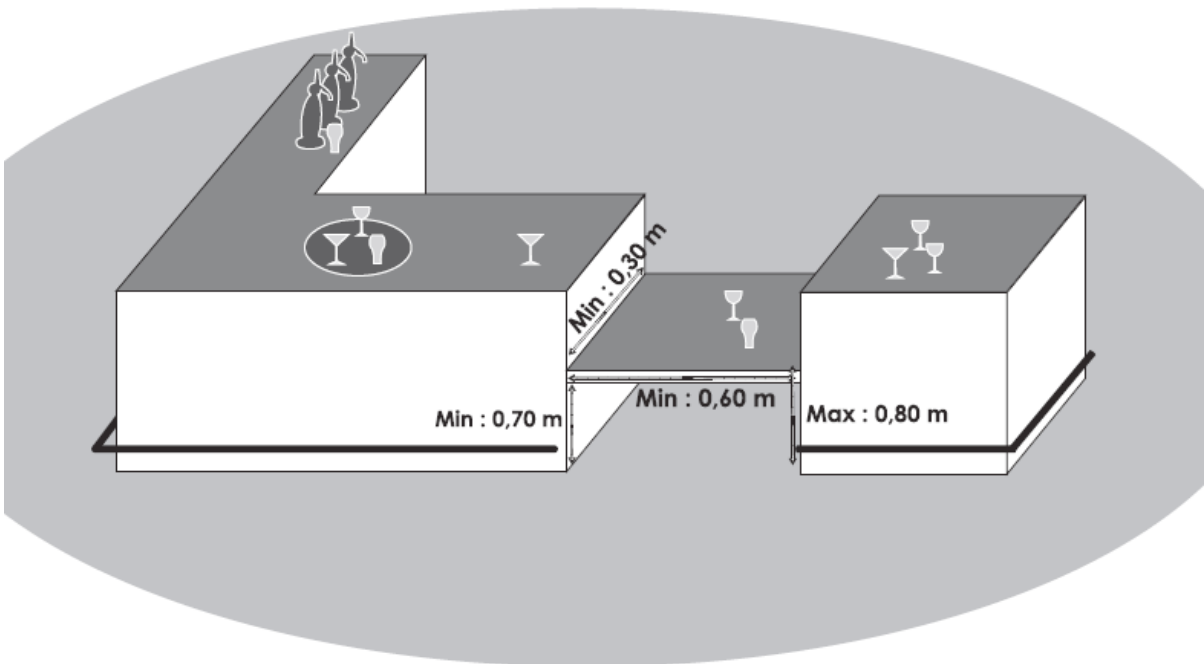
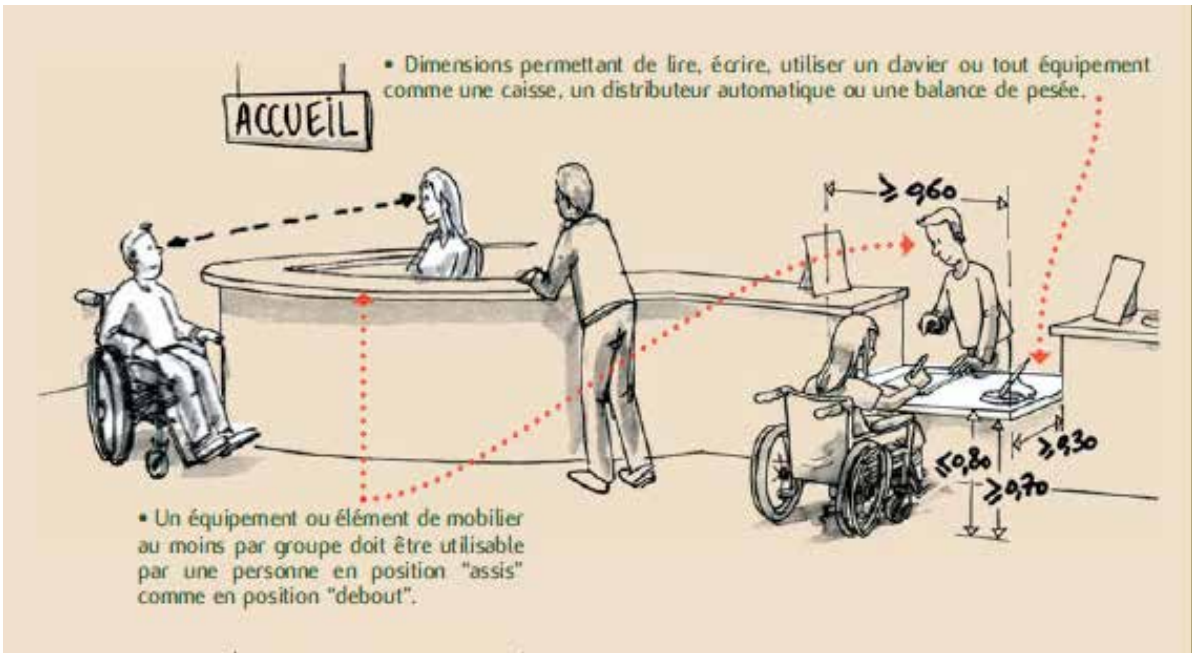
Les comptoirs de service (buvette, bar, restauration rapide, glacier, guichet.....) disposeront d'une partie au moins de l'équipement qui présentera les caractéristiques suivantes : **(voir schémas ci-après)**

- être à une hauteur maximale de 0,80m.

- être vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

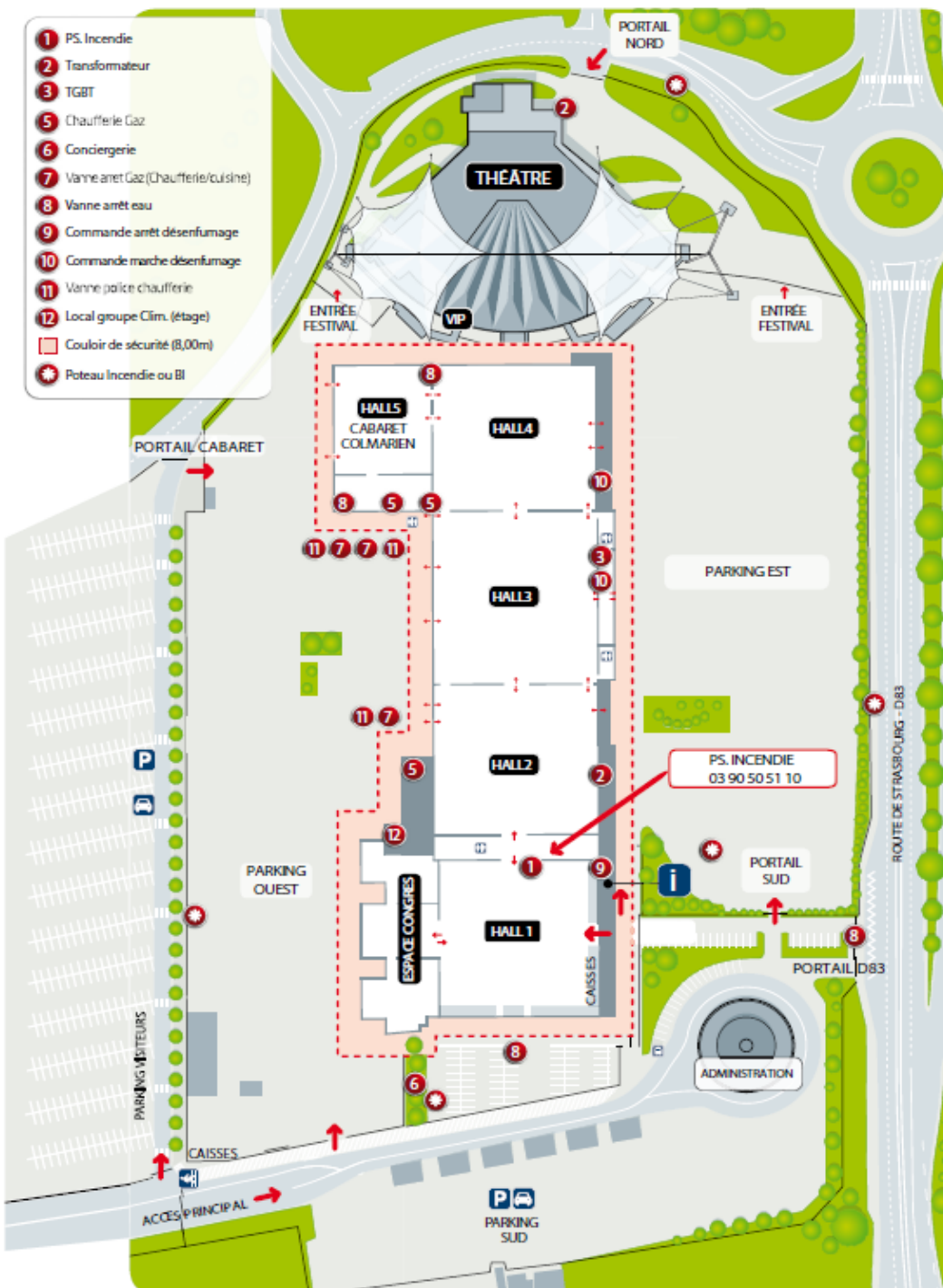
Dans les salles de conférence et dans les espaces restauration, des places seront prévues pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

L'organisateur ou l'exploitant installera en priorité les personnes à mobilité réduite au plus proche des sorties de ces espaces.



ANNEXE 1

Plan de l'Établissement (Voies de circulation et desserte des bâtiments)



Annexe 1.

ANNEXE 2

Fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement

(cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition, au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou Exposition :

Lieu : Bâtiment ou Hall :

Nom du stand : N° du stand :

Raison Sociale de l'Exposant :

Adresse :

Nom du Responsable du stand : N° de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

.....

Risques spécifiques pour avis du chargé de sécurité

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA :

Gaz liquéfié :

Liquides inflammables (autre que ceux des réservoirs des véhicules automobiles) :

Nature : Quantité :

Mode d'utilisation :

Gaz butane uniquement en extérieur :

Feux à flamme nue, bougies :

Cheminée et poêle en fonctionnement :

Appareils de cuisson (plaque chauffante, crêpière) :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf nota)

Date d'envoi :

Moteur thermique ou à combustion :

Générateur de fumée :

Propane uniquement en extérieur :

Autres gaz dangereux :

Préciser :

Source radioactive :

Rayons X :

Laser :

Autres cas non prévus :

Préciser :

Important : les matériels présentés en fonctionnement doivent soit comporter des écrans ou carters fixés ou bien adaptés, mettant hors de portée du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public, et à tout le moins à une distance d'un mètre des circulations générales.

Les démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Date d'envoi Signature :

Nota : Autorité administrative compétente :

ANNEXE 3

ACCUSE DE RECEPTION DU CAHIER DES CHARGES ETABLI ENTRE L'ORGANISATEUR ET LES EXPOSANTS LOCATAIRES DE STANDS

Je soussigné

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

Tél : Fax :

HALL : STAND N° :

Déclare avoir pris connaissance du Cahier des Charges ci-joint et de le respecter en tous points.

Date :

Mention « lu et approuvé »
Signature et cachet :

ACCUSE RECEPTION A RETOURNER A L'ORGANISATEUR